



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 16 2020, 6¹⁰ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

11-11-2019

11-11-2019

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0299.e
4

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - LIMITING WORK TO A
SINGLE RETIREMENT HOME**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas section 50.1 of the *Employment Standards Act, 2000* provides for emergency leave for employees in declared emergencies and infectious disease emergencies;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. In this Order,

“health service provider” has the same meaning as in subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019*, subject to section 2; (“fournisseur de services de santé”)

“licensee” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Retirement Homes Act, 2010*; (“titulaire de permis”)

“long-term care home” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“foyer de soins de longue durée”)

“retirement home” means a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*. (“maison de retraite”)

Application, municipal long-term care homes

2. This Order applies with respect to a health service provider within the meaning of paragraph 5 of subsection 1 (2) of the *Connecting Care Act, 2019* only in relation to long-term care homes the health service provider maintains.

Employee’s notice

3. (1) This section applies to any person who performs work as an employee of a licensee if the person also performs work as an employee of,

- (a) any other licensee; or
- (b) a health service provider.

(2) As soon as reasonably possible, and in any event no later than 9:00 a.m. on Monday, April 20, 2020, a person to whom this section applies shall inform each of the person’s employers that the person is subject to this Order.

(3) A person’s obligation to inform employers only applies with respect to the person’s employers that are licensees or health service providers.

Limit on work locations

4. Beginning at 12:01 a.m. on Wednesday, April 22, 2020, an employee of a licensee who performs work in a retirement home shall not also perform work,

- (a) in another retirement-home operated by the licensee;
- (b) as an employee of another licensee; or
- (c) as an employee of a health service provider.

Effect of compliance

5. For greater certainty,

- (a) subsection 7.0.2 (6) of the Act applies with respect to an employee to whom this Order applies; and

- (b) an employee to whom this Order applies shall comply with sections 3 and 4 even if doing so would not be in compliance with the provisions of a collective agreement.

Limit on work locations, licensee

6. Beginning at 12:01 a.m. on Wednesday, April 22, 2020, a licensee shall ensure that any employee in a retirement home it operates is not also performing work,

- (a) in another retirement home, including another retirement home operated by the licensee; or
- (b) as an employee of a health service provider.

Posting of Order

7. A licensee shall ensure that a copy of this Order is posted in each retirement home that the licensee operates in a conspicuous and easily accessible location in a manner that complies with the regulations made under the *Retirement Homes Act, 2010*.

Conflict

8. In the event of a conflict between this Order and Ontario Regulation 118/20 (Order Under Subsection 7.0.2 (4) of the Act - Work Deployment Measures in Retirement Homes) made under the Act, this Order prevails.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - TRAVAIL LIMITÉ À UNE SEULE MAISON DE RETRAITE

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que l'article 50.1 de la *Loi de 2010 sur les normes d'emploi* prévoit des congés spéciaux à l'intention des employés en cas de situations d'urgence déclarées et de situations d'urgence liées à une maladie infectieuse;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«fournisseur de services de santé» Sous réserve de l'article 2, s'entend au sens du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*. («health service provider»)

«foyer de soins de longue durée» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («long-term care home»)

«maison de retraite» Maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («retirement home»)

«titulaire de permis» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. («licensee»)

Champ d'application : foyers de soins de longue durée municipaux

2. Le présent décret s'applique à l'égard des fournisseurs de services de santé au sens de la disposition 5 du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* uniquement en ce qui concerne les foyers de soins de longue durée qu'ils entretiennent.

Avis de l'employé

3. (1) Le présent article s'applique à toute personne qui exécute des travaux en tant qu'employé d'un titulaire de permis si cette personne exécute également des travaux en tant qu'employé :

- a) soit de tout autre titulaire de permis;
- b) soit d'un fournisseur de services de santé.

(2) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, dans tous les cas, au plus tard le lundi 20 avril 2020 à 9 h 00, la personne visée par le présent article informe chacun de ses employeurs qu'elle est assujettie au présent décret.

(3) L'obligation de la personne d'informer les employeurs ne s'applique qu'à l'égard des employeurs de cette personne qui sont des titulaires de permis ou des fournisseurs de services de santé.

Restriction quant au nombre de lieux de travail

4. À partir du mercredi 22 avril 2020 à 00 h 01, un employé d'un titulaire de permis qui exécute des travaux dans une maison de retraite ne doit pas également exécuter des travaux, selon le cas :

- a) dans une autre maison de retraite que le titulaire de permis exploite;
- b) en tant qu'employé d'un autre titulaire de permis;

- c) en tant qu'employé d'un fournisseur de services de santé.

Effet de la conformité

5. Il est entendu que :

- a) le paragraphe 7.0.2 (6) de la Loi s'applique à l'égard d'un employé visé par le présent décret;
- b) l'employé visé par le présent décret se conforme aux articles 3 et 4 même si cela entraînerait la non-conformité aux dispositions d'une convention collective.

Restriction quant au nombre de lieux de travail : titulaire de permis

6. À partir du mercredi 22 avril 2020 à 00 h 01, le titulaire de permis veille à ce que tout employé dans une maison de retraite qu'il exploite n'exécute pas également des travaux, selon le cas :

- a) dans une autre maison de retraite, y compris une autre maison de retraite qu'il exploite;
- b) en tant qu'employé d'un fournisseur de services de santé.

Affichage du décret

7. Le titulaire de permis veille à ce qu'une copie du présent décret soit affichée dans un endroit bien en vue et facile d'accès de chaque maison de retraite qu'il exploite et d'une façon conforme aux règlements pris en vertu de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

Incompatibilité

8. En cas d'incompatibilité, le présent décret l'emporte sur le Règlement de l'Ontario 118/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi - mesures d'affectation du travail dans les maisons de retraite) pris en vertu de la Loi.